

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**Relatif à la circulation**

**N°95/2023**

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Route

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - troisième partie - signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété, et notamment son article 42,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation suite à la mise en place d'un dispositif de type écluse

**AR R E T E**

**ARTICLE 1** : A l'entrée de l'agglomération de Loirac, en venant de la direction de Queyrac, sur la Route de Queyrac (D 103), est mise en place d'un dispositif de sécurité de type écluse, en instaurant une circulation sur une voie unique, dans le but de réduire la vitesse.

**Alinéa 1** : Les véhicules venant de la direction de Queyrac et se dirigeant vers Loirac, doivent laisser la priorité aux véhicules circulant en sens inverse.

**Alinéa 2** : La circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h de l'entrée de l'agglomération de Loirac en venant de la direction de Queyrac jusqu'à l'intersection du Chemin du Centre et de la route de Queyrac.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

**ARTICLE 3** : : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jau Dignac et Loirac

**ARTICLE 4** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de  
Soulac/mer
- Au Centre Routier Départemental du Médoc

Fait à JAU DIGNAC LOIRAC, le 29/08/23

Christian BOURA  
Le Maire

